

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1199

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout

à l'amendement n° 1050 de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 5

I. – Compléter l'alinéa 78 par la phrase suivante :

« Il garantit que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application des articles L. 227-10 ou L. 227-15 du présent code, du troisième alinéa de l'article L. 911-5, du I de l'article L. 911-5-3, et des articles L. 911-10 et L. 914-7 du code de l'éducation, ou de l'article L. 212-13 du code du sport. »

II. – En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 139, insérer la phrase suivante :

« Il garantit que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer prise en application des articles L. 227-10 ou L. 227-15 du présent code, du troisième alinéa de l'article L. 911-5, du I de l'article L. 911-5-3, et des articles L. 911-10 et L. 914-7 du code de l'éducation, ou de l'article L. 212-13 du code du sport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement facilite l'articulation des interdictions administratives d'exercice prononcées dans les différents champs couverts par les contrôles de l'honorabilité, de sorte qu'une personne interdite d'exercice dans un secteur, ne puisse pas être recrutée dans un autre.